

membre sera désigné le soixante et unième jour par tirage au sort dans la liste, étant exclus les candidats précédemment récusés.

4. Lorsque le cinquième membre aura été désigné, les membres du groupe spécial éliront sans tarder par vote majoritaire un président parmi les avocats du groupe. À défaut de majorité, le président sera choisi par tirage au sort parmi les avocats du groupe.

5. Les décisions du groupe spécial se prendront à la majorité, tous les membres étant tenus de participer au vote. Le groupe spécial rendra par écrit une décision motivée, accompagnée de toute opinion dissidente ou concordante des membres.

6. Les membres des groupes spéciaux devront se conformer au code de conduite établi en vertu de l'article 1910. Si une Partie estime qu'un membre viole le code de conduite, les deux Parties se consulteront, et si elles sont d'accord, ledit membre sera relevé de ses fonctions, et un nouveau membre sera désigné conformément aux procédures énoncées dans la présente annexe.

7. Lorsqu'un groupe spécial sera institué aux termes de l'article 1904, chacun de ses membres sera tenu de signer

- a) une ordonnance conservatoire visant les renseignements commerciaux de nature exclusive et autres renseignements protégés fournis par les États-Unis d'Amérique ou des personnes des États-Unis, et
- b) un engagement visant les renseignements confidentiels, personnels et commerciaux de nature exclusive et autres renseignements protégés fournis par le Canada ou des personnes du Canada.

8. Les États-Unis d'Amérique établiront des sanctions appropriées en cas de violations des ordonnances conservatoires qu'ils auront rendues et des engagements souscrits à l'endroit du Canada. Le Canada établira des sanctions appropriées en cas de violations des engagements souscrits à son endroit et des ordonnances conservatoires rendues par les États-Unis d'Amérique. Chaque Partie exécutera ces sanctions à l'égard de toute personne relevant de sa compétence. Tout membre qui refuse de signer une ordonnance conservatoire ou un engagement sera exclu du groupe spécial.

9. Si un membre devient incapable de remplir ses fonctions ou est exclu, le groupe spécial suspendra ses travaux jusqu'à ce qu'un